

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Zoë Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 15/11/2021

DH-DD(2021)1179

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1419th meeting (December 2021) (DH)

Communication from the applicant (08/11/2021) in the case of Marcello Viola v. Italy (no. 2) (Application No. 77633/16) (appendices in Italian are available at the Secretariat upon request) **[French only]**

Information made available under Rule 9.1 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1419^e réunion (décembre 2021) (DH)

Communication du requérant (08/11/2021) relative à l'affaire Marcello Viola c. Italie (n° 2) (requête n° 77633/16) (des annexes en italien sont disponibles auprès du Secrétariat sur demande).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.1 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

CABINET D'AVOCAT ANTONELLA MASCIA
15, rue de Bruxelles – F – 67000 Strasbourg – Tel. + 33 (0)6 81 55 37 98
antonellamascia@ascarisegala.com
Case 265

En partenariat avec
Studio Legale
Avv. Renzo Segala
Via Calatafimi, 5/a
I – 37126 – Verona
Tel. +39 045 83 42 454
Fax +39 045 51 12 041



M.

Le Directeur

DGI – Direction générale des droits de l'homme
et Etat de droit

Service de l'exécution des arrêts de la CEDH
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 8 novembre 2021

Communication envoyée par courriel uniquement : DGI-Execution@coe.int

Marcello Viola c. Italie (n° 2)

Requête n° 7633/16 – Arrêt du 13 juin 2019 devenu définitif le 7 octobre 2019 – Violation
de l'article 3 de la Convention

**Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la partie lésée
concernant les mesures individuelles et générales à adopter dans le cas d'espèce**

Monsieur le Directeur

Dans l'intérêt de **M. Marcello Viola**, partie lésée dans l'affaire indiquée en objet, je
fais suite à ma troisième lettre du 3 mai 2021 pour vous mettre au courant de l'état
d'avancement de la procédure interne qui a été activée pour tenter d'identifier **une mesure
individuelle** pour le cas d'espèce aux termes de la règle n° 6 § 2 b) du Règlement.

Comme vous le savez, en novembre 2019, après l'arrêt de la Cour constitutionnelle
n° 253 de 2019, M. Viola présenta une **demande de permission de sortie** aux termes de
l'article 30 ter de la loi sur l'administration pénitentiaire (ci-après, « O.P. ») et le juge
d'application des peines de L'Aquila par un décret du 28 septembre 2020 rejeta la
demande et le 15 octobre 2020 mon client présenta une demande en opposition devant le
tribunal d'application des peines de L'Aquila.

CABINET D'AVOCAT ANTONELLA MASCIA
15, rue de Bruxelles – F – 67000 Strasbourg – Tel. + 33 (0)6 81 55 37 98
antonellamascia@ascarisegala.com
Case 265

Par une ordonnance du 9 mars 2021, déposée au greffe le 5 mai 2021 (**annexe n° 1**), le tribunal d'application des peines de L'Aquila rejeta la demande de M. Viola au motif que l'organisation criminelle est toujours active sur le territoire et que mon client aurait encore des liens à cause de son épouse. Notamment le tribunal d'application des peines de L'Aquila a critiqué le fait que mon client bien qu'il n'ait plus parlé à son épouse depuis décembre 2013 et bien qu'il ait indiqué qu'il est séparé de facto d'elle depuis plusieurs années, il n'a jamais présenté une demande judiciaire de divorce.

De plus, le tribunal d'application des peines de L'Aquila a affirmé que M. Viola pourrait communiquer avec son épouse grâce à des lettres envoyées à ses enfants, qui pourraient en réalité contenir des lettres adressées à sa femme.

Toujours le tribunal d'application des peines de L'Aquila a souligné de trouver "vraiment curieux" que le requérant proteste de son innocence par rapport à des faits établis par des condamnations irrévocables et qu'il n'entreprene pas la seule démarche procédurale possible, à savoir celle de présenter une demande en révision de ces condamnations¹.

En outre, cette juridiction a partagé les doutes exprimés par la « Direzione Nazionale antimafia – D.N.A. », en soulignant la coïncidence qu'au même temps M. Viola, d'une part, avait cessé toutes colloques avec son épouse et, de l'autre part, avait commencé à présenter des demandes d'octroi de bénéfices pénitentiaires et même d'autres procédures judiciaires pour la reconnaissance de ses droits tel quel le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, "la Cour").

D'ailleurs le tribunal d'application des peines de L'Aquila a relevé également que M. Viola a toujours eu une conduite régulière, qu'il entretiens de bonnes relations dans le milieu carcéral et qu'il s'est tellement investi dans son travail au point de recevoir une mention positive de la part du directeur. Toujours le tribunal d'application des peins de L'Aquila a reconnu que la protestation d'innocence de M. Viola n'a pas conduit à une absence de réponse positive au processus de rééducation.

Mon client a présenté un pouvoir en cassation (**annexe n° 2**) envers cette ordonnance et maintenant la procédure est pendante devant la Cour de cassation. Pour cette affaire a été fixé une audience pour le 14 janvier 2022 (**annexe n° 3**).

En définitive, quant à la **mesure individuelle**, M. Viola allégué que la procedure pendante devant les juridictions internes est entravée par une lourde charge de la preuve pesant sur lui et pour cette raison, même si son affaire concerne une violation de l'article 3 de la Convention, il reste toujours inéligible aux bénéfices pénitentiaires et à la libération conditionnelle.

¹En substance il s'agit des mêmes arguments avancés par le Gouvernement italien devant à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire de M. Viola.

CABINET D'AVOCAT ANTONELLA MASCIA
15, rue de Bruxelles – F – 67000 Strasbourg – Tel. + 33 (0)6 81 55 37 98
antonellamascia@ascarisegala.com
Case 265

Quant aux **mesures générales**, je rappelle que par **l'ordonnance n° 97 du 15 avril 2021** la Cour constitutionnelle s'est à nouveau penchée sur la question de la légitimité de la réclusion à perpétuité soulevée en référence à la libération conditionnelle.

À cette occasion, la Cour constitutionnelle a constaté, mais n'a pas déclaré, l'illégalité constitutionnelle des normes soumises à son jugement et a indiqué de motifs d'incompatibilité avec la Constitution. La Cour constitutionnelle a en outre reporté la question au 11 mai 2022 afin de permettre au Parlement d'intervenir en la matière. A ce propos à ce jour **trois projets de loi** ont été présentés en Parlement à savoir :

- 1) le projet de loi du 2 juillet 2019 (AC 1951) de la député Bruno Bossi du « Partito Democratico » (**annexe n° 4**) ;
- 2) le projet de loi de l'11 mai 2021 (AC 3106) des députés Ferraresi, Bonafede et autres du « Movimento 5 stelle » (**annexe n° 5**);
- 3) le projet de loi du 30 juin 2021 (AC 3184) des députés Delmastro Delle Vedove, de « Fratelli d'Italia » (**annexe n° 6**) ;

En outre, la « Fondazione Giovanni Falcone » a présenté un **quatrième projet de réforme** concernant la réclusion à perpétuité incompressible (**annexe n° 7**).

Je signale également que **plusieurs experts indépendants suivent attentivement l'évolution en la matière et les propositions avancées en Parlement** et je vous invite à lire les articles ci-joints (**annexes n° 8-12**)². Il ressort notamment que les projets de loi et de réforme risquent d'être excessivement restrictifs par rapport aux principes établis par la Cour.

En conclusion, il ne semble pas qu'à niveau interne un mécanisme capable d'évaluer le parcours réel de rééducation n'est pas encore envisagé et en conséquence M. Viola reste dans l'impossibilité de pouvoir démontrer qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention et que celui-ci reste contraire à l'article 3 de la Convention.

² **Annexe n° 8**: article du Prof. Emilio Dolcini, "L'ordinanza della Corte Costituzionale n. 97 del 2021: eufonie, dissonanze, prospettive inquietanti", 25 mai 2021, revue SISTEMA PENALE;

Annexe n° 9: ONG ANTIGONE, "Ergastolo ostativo e pena costituzionale: una nota dell'associazione Antigone";

Annexe n° 10: article du Dott. Fabio Gianfilippi, juge auprès du tribunal d'application des peines de Spoleto, "Ergastolo ostativo: incostituzionalità esibita e ritardi del legislatore. Prime note all'ordinanza 97/2021", revue QUESTIONE GIUSTIZIA;

Annexe n° 11: article du Prof. Emilio Dolcini, "Reati ostativi e collaborazione con la giustizia: la proposta di riforma della Fondazione Falcone", 2 novembre 2021, revue SISTEMA PENALE;

Annexe n° 12: article du Prof. Davide Galliani, "Il chiaro e lo scuro. Primo commento all'ordinanza 97/2021 della Corte costituzionale sull'ergastolo ostativo", 20 mai 2021, revue GIUSTIZIA INSIEME.

CABINET D'AVOCAT ANTONELLA MASCIA
15, rue de Bruxelles – F – 67000 Strasbourg – Tel. + 33 (0)6 81 55 37 98
antonellamascia@ascarisegala.com
Case 265

Pour ce qui précède, je demande dans l'intérêt de M. Viola, que le Comité des Ministres surveille attentivement l'exécution de l'arrêt de la Cour et encourage l'Etat italien à adopter sans plus tarder les mesures législatives nécessaires pour rendre le cadre juridique italien conforme à l'arrêt de la Cour, y compris en s'inspirant de sa Recommandation Rec(2003)22 aux États membres concernant la libération conditionnelle.

Je demande enfin, dans l'intérêt de M. Viola, que **tous les pièces en annexes et notamment ceux indiqués aux nn° 1-3** ne soient pas publiés sur aucun site au motif qu'ils font également référence à la situation personnelle des membres de sa famille.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

Antonella MASCIA

Avvocata au Barreau de Vérone, inscrite au Barreau de Strasbourg

